



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 111 du 01 décembre 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....	3
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/833240955 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	3
Décision direccte hauts-de-france modifiant la décision du 17 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim unité départementale du pas-de-calais.....	3
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....	5
Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'établissement d'hébergement de personnes âgées et dépendantes (ehpad) résidence les remparts à la trésorerie mixte de saint-venant.....	5
 SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	6
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'auchy les hesdin.....	6
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'alette.....	6

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/833240955 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 29 novembre 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 27 novembre 2017 par Madame Sandra PARQUET, gérante en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise PARQUET CLEAN, sise à DOUVRIN (62138) – 14 rue Lucie Aubrac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 1er décembre 2017 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PARQUET CLEAN, sise à DOUVRIN (62138) – 14 rue Lucie Aubrac, sous le n° SAP/833240955,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision direccte hauts-de-france modifiant la décision du 17 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim unité départementale du pas-de-calais

par décision du 1er décembre 2017

la directrice régionale décide :

Article 1 : L'article 1.1 de la décision du 17 juillet 2017 est modifié comme suit :

Le paragraphe

« Section 01-05 - Monchy :

Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail jusqu'au 23 juillet 2017

Section non pourvue à compter du 24 juillet 2017 »

est remplacé par : « Section 01-05 – Monchy : non pourvue ».

La phrase « Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail » est remplacée par « Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Non pourvue »

Article 2 : L'article 1.2 de la décision du 17 juillet 2017 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-11 Arras – Agriculture Pas-de-Calais Sud, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : L'article 3.1 de la décision du 17 juillet 2017 est modifié comme suit à compter du 4 décembre 2017 :

La phrase « Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNOY, contrôleur du travail » est remplacée par « Section 03-07 - Béthune – Noeux : non pourvue ».

Article 7 : L'article 3.3 de la décision du 17 juillet 2017 est modifié comme suit à compter du 4 décembre 2017 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01.

Article 8 : l'article 3.4 de la décision du 17 juillet 2017 est modifié comme suit à compter du 4 décembre 2017 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-01

En cas d'absence ou d'empêchement des agents susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

Article 9 : l'article 3.6 de la décision du 17 juillet 2017 est modifié comme suit à compter du 4 décembre 2017 :

L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 non pourvue par un agent titulaire est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-03.

L'intérim de la section d'inspection du travail 03-07 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par le contrôleur du travail de la section 03-04

- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 03-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, l'intérim est assuré conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.5.

Article 10 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Hauts-de-France.

Pour la Directrice Régionale,
Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais
signé Florent FRAMERY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'établissement d'hébergement de personnes âgées et dépendantes (ehpad) résidence les remparts à la trésorerie mixte de saint-venant

par arrêté du 30 novembre 2017

sur proposition de monsieur le directeur départemental des finances publiques du pas-de-calais.arrête

Article 1er :La gestion comptable et financière de l'établissement d'hébergement de personnes âgées et dépendantes (EHPAD) Résidence Les Remparts, actuellement assurée par la Trésorerie spécialisée de Lillers, est transférée à la Trésorerie mixte de Saint-Venant à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD Résidence Les Remparts,
le Directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'Auchy les Hesdin

par arrêté du 28 novembre 2017

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Fabien BINAULD portant le n° E 09 062 1560 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Fabien » situé à Auchy les Hesdin, 19 rue Donwetz est retiré.

Copie sera adressée à M. Fabien BINAULD, au délégué de la sécurité routière, au maire d'Auchy les Hesdin, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'Alette

par arrêté du 29 novembre 2017

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - M. Frédéric BEAUCHAMP est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 062 0027 0, un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Alette, 35 route d'Hucqueliers.

ARTICLE 2. -Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Frédéric BEAUCHAMP, au délégué à la sécurité routière, au maire d'Alette, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE